

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-0761
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le vendredi 13 septembre 2024 de 06H00 à 08h00 - Sur le Parking de l'Hôtel de Ville En raison d'un rassemblement de véhicules anciens</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **l'Association Automobiles Historiques du Nord Isère – 37 Route de Grenoble - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un rassemblement de véhicules anciens, le vendredi 13 septembre 2024 de 06H00 à 08H00,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Le vendredi 13 septembre 2024 de 06H00 à 08H00, en raison d'un rassemblement de véhicules anciens, les dispositions suivantes seront prises : sur le parking de l'Hôtel de Ville :**

- **Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking et réservé uniquement aux véhicules de l'association**
- **L'accès sera également formellement interdit**
- **Les barrières prêtées par les services techniques seront mises en place par l'organisateur**

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par l'organisateur.

L'affichage sur le site est à la charge des Services Techniques.

### ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 23 août 2024



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts